

AFFAIRE N° 9.

OBJET : AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE -
Affaire Commune de Saint-Denis /Veuve AMELIN - Expropriation.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Cour de Cassation, dans une décision en date du 12 octobre 1982 a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel de Saint-Denis du 27 mai 1981 (arrêt confirmatif d'expulsion) rendu à l'encontre de Madame Veuve AMELIN.

La Cour de Cassation a jugé que la Cour d'Appel de Saint-Denis en ne constatant pas l'existence d'un obstacle au paiement de l'indemnité d'expropriation justifiant la consignation de la somme par la Commune, avait fait une mauvaise application de la loi.

Conformément aux dispositions du nouveau Code de Procédure Civile, l'arrêt cassé est donc renvoyé devant la Cour d'Appel de Saint-Denis pour qu'il y soit à nouveau rejugé en droit.

Madame Veuve AMELIN ayant saisi la Cour d'Appel de Saint-Denis de cette affaire, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à défendre devant cette juridiction.

M. Marc GERARD - Le fond de l'affaire n'est pas remis en cause. Il s'agit seulement d'un problème de forme.

M. NEYRA - C'est un problème de procédure. La Cour d'Appel, pour ordonner la consignation, doit d'abord constater que l'expropriée refuse ou ne peut pas entrer en possession de l'indemnité d'expropriation. Il aurait donc fallu dans cette affaire qu'elle constate l'impossibilité pour la Commune de verser à Mme AMELIN cette indemnité. En fait, les titres présentés par Mme AMELIN n'étaient pas suffisamment clairs pour permettre le paiement.

LE MAIRE - La Cour d'Appel doit donc constater que la municipalité ne peut pas verser directement à Mme AMELIN l'indemnité d'expropriation.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*

* *

Reçu à la signature
de La Réunion

Le ... 20.01.83 ...